

**INSTALLATIONS CLASSEES**  
**POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**PROCEDURE D'ENREGISTREMENT**  
**AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC**

Une consultation du public se déroulera sur la commune de Senonnes du **mardi 27 avril 2021 au mardi 25 mai 2021 inclus**, concernant la demande d'enregistrement présentée par le GAEC COUTURELANDE, implanté au lieu-dit La Couture à Senonnes, en vue d'exploiter un élevage avicole de 39 900 emplacements volailles, au lieu-dit La Couture à Senonnes, ainsi qu'un stockage de déjections de volailles, au lieu-dit La Petite Grossière à La Rouaudière.

Le projet prévoit l'épandage sur les communes de Senonnes et de La Rouaudière.

Ce projet relève de la procédure de l'enregistrement notamment au titre de la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : activité d'élevage, vente, transit, etc. de volailles, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660. Installations détenant un nombre supérieur à 30 000 emplacements.

Pendant la durée de la consultation, le dossier sera déposé à la mairie de Senonnes - 1 rue de la Poste - 53390 Senonnes, afin que les personnes intéressées puissent le consulter sur place pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie (à titre indicatif : les lundi de 14h00 à 16h00, les mardi et jeudi de 10h00 à 12h00 et les vendredi de 14h30 à 18h30) et consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations pourront également être adressées par écrit au préfet de la Mayenne - bureau des procédures environnementales et foncières - 46, rue Mazagran - CS 91507 - 53015 Laval cedex, pour être annexées au registre ou par voie électronique : [pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr).

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, les modalités d'accueil du public peuvent évoluer. Il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître les modalités pratiques en vigueur.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'enregistrement, pris par le préfet de la Mayenne, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, ou un arrêté préfectoral de refus.